

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_069 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET TRANSITIONS DIA N°2025-08 - DÉCISION RELATIVE QUANT À L'ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner, reçue par la commune de Vitry-en-Charollais le 11 juillet 2025 et enregistrée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 22 juillet 2025, relative à la cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AE n°144, d'une superficie de 3360 m², située à Barberèche (71 600 Vitry-en-Charollais),

Considérant que la parcelle concernée par la vente appartient au zonage UX (vocation économique) du Plan Local d'Urbanisme de Vitry-en-Charollais,

Considérant qu'en cela, le droit de préemption urbain est en l'espèce de compétence communautaire,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption urbain communautaire sur la déclaration d'intention d'aliéner pour la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AE n°144, d'une superficie de 3360 m², située à Barberèche (71 600 Vitry-en-Charollais).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 28 juillet 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais